

**MINISTERE DE LA SECURITE**

-----  
**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE DE LA  
DECENTRALISATION**

-----  
**MINISTERE DE LA DEFENSE**

**BURKINA FASO**  
Unité – Progrès – Justice

**ARRETE conjoint n°2002-023/SECU/MATD  
DEF portant détermination des formes  
et des conditions de délivrance de l'autorisation d'achat  
d'arme à feu, du permis de détention, du permis de port  
d'armes à feu et de l'agrément de fabricant ou de  
commerçant d'armes à feu et de munitions civiles.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION  
LE MINISTRE DE LA DEFENSE**

- VU la Constitution ;**
- VU le décret n°2002-526/PRES du 06 novembre 2000, portant nomination  
du Premier Ministre ;**
- VU le décret n°2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000, portant  
composition du Gouvernement du Burkina Faso ;**
- VU le décret n°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions  
des membres du Gouvernement ;**
- VU le décret n°99-472/PRES/PM/SGG-CM du 20 décembre 1999, portant  
organisation type des départements ministériels ;**
- VU le décret n° 2001-268/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/MEE/MJPDH  
du 08 juin 2001, portant régime des armes et munitions civiles au  
Burkina Faso ;**

# A R R E T E N T

## CHAPITRE I-DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent arrêté complète et précise les termes du décret n°2001-268/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/DEF/MEE/MJPDH du 08 juin 2001, portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso.

**Article 2 :** L'arme de guerre, s'entend de l'arme à feu à canon rayé ou lisse conçue pour ou destinée à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

**Article 3 :** Sont considérées armes à feu civiles au terme de l'article 04 du décret n°2001-268/PRES/PM/SECU/MATD/MEEF/DEF/MEE/MJPDH du 08 juin 2001, portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso :

1. Les armes d'épaules à canons rayés ou lisses, notamment les carabines et les fusils de chasse, pouvant tirer au plus cinq (05) coups sans réapprovisionnement et utilisées pour la protection, la chasse sportive ou au gibier, ainsi que pour les manifestations foraines ;
2. Les armes de poing du genre pistolet automatique tirant des cartouches dont le diamètre nominal est inférieur ou égal à 7,65mm ;
3. Les armes de poing du genre revolver tirant des cartouches dont le diamètre nominal est inférieur ou égal à 7,65mm ;

**Article 4 :** Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, peuvent être autorisés à acquérir, à détenir, à transférer et à porter le cas échéant, des armes de poing de calibre supérieur à 7,65mm et inférieur ou égal à 9mm ou assimilés, leurs pièces, éléments et munitions :

1. Les personnes physiques et morales ayant légalement acquis une arme de ce calibre antérieurement au présent arrêté ;
2. Les magistrats et les personnels des corps militaires et paramilitaires à la retraite ou en fonction, totalisant au moins quinze (15) années d'ancienneté de service ;
3. Les chasseurs et les guides de chasse titulaires d'un permis spécial de chasse ;
4. Les tireurs sportifs munis d'une licence de tir délivrée par un établissement agréé ;

5. Les fabricants ou les commerçants d'armes à feu et munitions civiles titulaires d'un agrément ;
6. Les collectionneurs d'armes munis d'une autorisation du Ministre chargé de la Sécurité.

## **CHAPITRE II – FORMES ET CONDITIONS DE DELIVRANCE**

### **SECTION 1 : De l'autorisation d'achat d'arme à feu :**

**Article 5 :** Le dossier de demande d'autorisation d'achat d'arme à feu dûment constitué conformément à l'article 11 du décret n°2001/PRES/PM/SECU/MADT/DEF/MEF/MEE/MJPDH du 08 juin 2001 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso est déposé auprès du chef de service de police territorialement compétent ou auprès de l'autorité administrative locale.

A la réception du dossier, il est procédé à une enquête administrative sur la moralité du demandeur. Dans les localités dépourvues de services de police, le chef de circonscription administrative fait procéder à cette enquête par le service de police ou de gendarmerie le plus proche.

Pour les personnels des corps militaires et paramilitaires, le rapport d'enquête de moralité est remplacé par les avis motivés des supérieurs hiérarchiques et un certificat de présence au corps ou de tout autre document équivalent.

**Article 6 :** Le dossier de demande d'autorisation d'achat d'arme à feu est transmis sous pli confidentiel au cabinet du Ministre chargé de la sécurité. Après étude et avis par les services techniques de la Direction Générale de la Police Nationale, il est soumis à la décision du Ministre.

En cas d'accord, une autorisation d'achat d'arme à feu signée du Ministre est délivrée et notifiée au demandeur par voie de courrier ministériel confidentiel sous le couvert de l'autorité administrative compétente.

En cas de refus, réponse lui en est faite par la même voie.

**Article 7 :** L'autorisation d'achat d'arme à feu délivrée aux personnes physiques non agréées se présente sous la forme d'un imprimé détachable d'un carnet à souche de cinquante (50) feuillets établi selon le modèle joint en annexe. Elle comporte les caractéristiques de l'arme, le nom, le ou les prénoms, l'adresse complète de bénéficiaire, un numéro d'ordre, le délai de validité, la date de délivrance, la signature et le cachet de l'autorité.

Pour les personnes physiques et morales agréées en qualité de commerçantes d'armes à feu ainsi que les services publics et entreprises privées, il est fait application des dispositions de l'article 24 du décret portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso.

Un registre récapitulatif des permis de détention d'arme à feu est tenu à jour.

## **SECTION 2 : Du permis de détention d'arme à feu**

**Article 8 :** Le permis de détention d'arme à feu visé aux articles 21, 22 et 23 du décret portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso est lié à l'arme et à l'acquéreur de l'arme. Il est seulement valable pour la détention de l'arme pour laquelle il a été délivré.

**Article 9 :** Le permis de détention d'arme à feu est délivré par la Direction régionale de la Police Nationale territorialement compétente sur présentation de l'arme et de l'autorisation d'achat d'arme à feu.

## **SECTION 3 : Du permis de port d'arme à feu :**

**Article 10 :** Le permis de port d'arme à feu est un imprimé détachable d'un carnet à souche établi par les services de la prefecture ou de la mairie conformément au modèle joint en annexe. Il comporte :

- Au recto : le numéro d'ordre, la date de délivrance, les noms, prénoms et adresse complète du bénéficiaire, le type de l'arme et son numéro, les références du permis de détention de l'arme, la signature et le cachet du préfet du département ou du maire de la commune territorialement compétent, la signature du propriétaire.
- Au verso : Les dispositions relatives aux différentes sanctions pénales en matière d'infraction à la législation sur les armes et munitions civiles ainsi qu'un timbre provincial ou communal de cinq mille (5 000) francs.

**Article 11 :** Le permis de port d'arme à feu est strictement personnel et délivré aux détenteurs légaux d'armes à feu pour le port apparent de cette arme.

Il peut être délivré aux travailleurs des sociétés et entreprises privées de sécurité, de chasse ou de tir sportifs, un permis de port d'arme à feu à caractère professionnel pour le port de toutes les armes à feu détenues par la société ou l'entreprise.

Le permis de port d'armes à feu à caractère professionnel contient toutes les informations du permis de port d'arme individuel avec en annexe, les arrêtés ministériels portant permis de détention des armes à feu visées, susceptibles d'être utilisées par le détenteur dans le cadre de sa mission.

4

**Article 12 :** Les formes des documents stipulés aux articles 7, 10 et 11. sont adaptables aux nouvelles technologies d'impression.

En outre toutes les informations contenues dans les imprimés-détachables sont reportées sur les souches des carnets.

#### **SECTION 4 : Des agréments de fabricant ou de commerçant d'armes à feu et de munitions :**

**Article 13 :** Les procédures de demandes d'agréments de fabricant d'armes à feu et de munitions civiles ou de commerçant d'armes à feu et de munitions civiles se font conformément aux dispositions de l'article 42 du décret portant des armes et munitions civiles au Burkina Faso ainsi que de l'article 4 alinéa 1 et 2 ci-dessus.

En cas d'accord, il est délivré un arrêté portant agrément en qualité de fabricant d'armes à feu et de munitions civiles.

**Article 14 :** Les agréments visés à l'article 13 ci-dessus sont strictement personnels et valables uniquement dans la localité pour laquelle ils ont été délivrés.

Ils ont une durée de validité de trois ans.

L'ouverture de dépôts ou de succursales de fabrication ou de vente d'armes à feu et de munitions civiles est soumise à agrément.

#### **SECTION 5 : De la fiche de transport d'armes à feu, de munitions**

**Article 15 :** La fiche de transport est un imprimé conforme au modèle joint en annexe acquis par les fabricants, commerçants, et dépositaires d'armes à feu ou de munitions ainsi que par les personnes morales auprès des services des armes et munitions civiles des provinces, départements et communes, pour le transport des armes, munitions ou explosifs d'une localité à une autre.

Elle est visée au départ et à l'arrivée :

- par les hauts commissaires de provinces dans le cas de transport d'une province à une autre ;
- par les préfets des départements des lieux de départ et d'arrivée dans le cas de transport à l'intérieur d'une même province ou d'un même département ;
- par les maires des communes des lieux de départ et d'arrivée dans le cas des communes autonomes.

munitions ainsi que par les personnes morales auprès des services des armes et munitions civiles des provinces, départements et communes, pour le transport des armes, munitions ou explosifs d'une localité à une autre.

Elle est visée au départ et à l'arrivée :

- par les hauts commissaires de provinces dans le cas de transport d'une province à une autre ;
- par les préfets des départements des lieux de départ et d'arrivée dans le cas de transport à l'intérieur d'une même province ou d'un même département ;
- par les maires des communes des lieux de départ et d'arrivée dans le cas des communes autonomes.

Elle doit être présentée à toute réquisition de l'administration, notamment sur le trajet, aux brigades des douanes et des forces de sécurité.

### CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Outre le contrôle stipulé par les dispositions des articles 28, 29, 34 et 38 du décret portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso, les services de sécurité ont l'obligation de suivi régulier de la circulation des armes à feu civiles dans les localités où ils exercent leur compétence. A cet effet ils dressent un état annuel des armes et leurs détenteurs qu'ils transmettent à l'autorité administrative locale compétente et au ministre de la sécurité.

Article 17 : Les secrétaires généraux des ministères de la sécurité, de la défense, de l'administration territoriale et de la décentralisation, le directeur général de la police nationale, les hauts-commissaires de provinces, les préfets de départements et les maires de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 MARS 2002

Le Ministre de la Sécurité



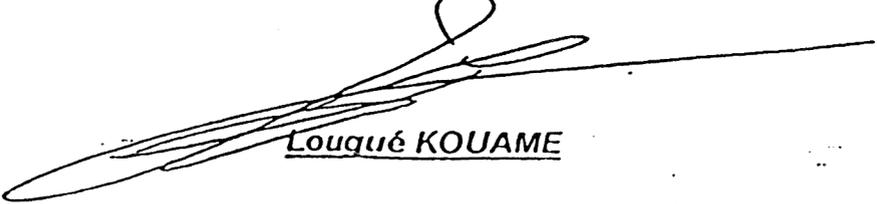
Djibrill Yépène BASSOLE

Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Décentralisation



Bernard T. NABARE

Le Ministre de la Défense



Louqué KOUAME